

## Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'une matière fertilisante

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial à la matière fertilisante **LAMINACTIF***

*de la société* AGRIMER

*enregistrée sous le* n°2019-0886

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

*Le nouveau nom commercial ajouté par la présente décision est le nom **VINOCEAN 655**.*

## Informations générales

<b>Noms du produit</b>	LAMINACTIF VINOCEAN 655
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	AGRIMER PRAT MENAN BP 29 29880 PLOUGUERNEAU FRANCE
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante – Suspension pour application foliaire à base d'éléments minéraux (azote, phosphore, potassium, bore, cuivre, fer, manganèse et zinc), concentré aqueux d'algues (laminaires) et de farine micronisée d'algues (laminaires)
<b>Etat physique</b>	Liquide
<b>Numéro d'intrant</b>	481-2018.01
<b>Numéro d'AMM</b>	1180797

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le, 04 AVR. 2019



**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)